



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 91.2024 - édition du 11/04/2024





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-196

Nice, le 10/04/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**modifiant l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-120 du 25/06/2020
autorisant le GP de L'AUPS
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ainsi que ses articles D114-11 et suivants ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date 13/01/2020 par laquelle le GP de L'AUPS sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Vu les conditions générales de sécurités édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB) dont à été informé le GP de L'AUPS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-120 du 25/06/2020 autorisant le GP de L'AUPS à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) ;

Vu l'avis favorable du chef de service départemental de l'OFB, en date du 25/03/2024 concernant l'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence des loups et sécuriser les opérations à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains ;

Considérant que le GP de L'AUPS a mis et met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup soit au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions d'une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours au titre des interventions 70.26 et 73.16 du Plan Stratégique National 2023-2027 susvisé, soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante, il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau du GP de L'AUPS par la mise en œuvre de tirs de défense simple ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, qui intègre cette préoccupation ;

Considérant le nouveau cadre réglementaire national en matière de dérogations aux interdictions de destructions qui peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-120 du 25/06/2020 susvisé est ainsi modifié :

Le GP de L'AUPS est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-120 du 25/06/2020 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 3 :

L'article 5 de l'arrêté n° DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-120 du 25/06/2020 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, **sauf pour les louvetiers et agents OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.**

Article 4 :

L'article 6 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-120 du 25/06/2020 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple sont **réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence de spécimens de loups et sécuriser les opérations est autorisée à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains.

Toutefois, ne peuvent être mis en oeuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireur(s), tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du ou des tireur(s), tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du ou des tireur(s), tels que les battues.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB.

Article 5 :

Les autres articles de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-120 du 25/06/2020 susvisé restent inchangés.

Article 6 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'OFB des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et sera notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-197

Nice, le 10/04/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**modifiant l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-123 du 25/06/2020
autorisant le GP de l'ESTROP DE PEONE
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ainsi que ses articles D114-11 et suivants ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date 27/04/2020 par laquelle le GP de l'ESTROP DE PEONE sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Vu les conditions générales de sécurités édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB) dont à été informé le GP de l'ESTROP DE PEONE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-123 du 25/06/2020 autorisant le GP de l'ESTROP DE PEONE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) ;

Vu l'avis favorable du chef de service départemental de l'OFB, en date du 25/03/2024 concernant l'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence des loups et sécuriser les opérations à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains ;

Considérant que le GP de l'ESTROP DE PEONE a mis et met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup soit au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions d'une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours au titre des interventions 70.26 et 73.16 du Plan Stratégique National 2023-2027 susvisé, soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante, il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau du GP de l'ESTROP DE PEONE par la mise en œuvre de tirs de défense simple ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, qui intègre cette préoccupation ;

Considérant le nouveau cadre réglementaire national en matière de dérogations aux interdictions de destructions qui peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-123 du 25/06/2020 susvisé est ainsi modifié :

Le GP de l'ESTROP DE PEONE est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-123 du 25/06/2020 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 3 :

L'article 5 de l'arrêté n° DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-123 du 25/06/2020 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, **sauf pour les louvetiers et agents OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.**

Article 4 :

L'article 6 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-123 du 25/06/2020 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple sont **réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence de spécimens de loups et sécuriser les opérations est autorisée à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains.

Toutefois, ne peuvent être mis en oeuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireur(s), tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du ou des tireur(s), tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du ou des tireur(s), tels que les battues.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB.

Article 5 :

Les autres articles de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-123 du 25/06/2020 susvisé restent inchangés.

Article 6 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'OFB des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et sera notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-198

Nice, le 10/04/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**modifiant l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-165 du 23/07/2020
autorisant le GP DE L'ASPRE
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ainsi que ses articles D114-11 et suivants ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date 21/07/2020 par laquelle le GP DE L'ASPRE sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Vu les conditions générales de sécurités édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB) dont à été informé le GP DE L'ASPRE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-165 du 23/07/2020 autorisant le GP DE L'ASPRE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) ;

Vu l'avis favorable du chef de service départemental de l'OFB, en date du 25/03/2024 concernant l'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence des loups et sécuriser les opérations à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains ;

Considérant que le GP DE L'ASPRE a mis et met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup soit au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions d'une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours au titre des interventions 70.26 et 73.16 du Plan Stratégique National 2023-2027 susvisé, soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante, il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau du GP DE L'ASPRE par la mise en œuvre de tirs de défense simple ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, qui intègre cette préoccupation ;

Considérant le nouveau cadre réglementaire national en matière de dérogations aux interdictions de destructions qui peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-165 du 23/07/2020 susvisé est ainsi modifié :

Le GP DE L'ASPRE est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-165 du 23/07/2020 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 3 :

L'article 5 de l'arrêté n° DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-165 du 23/07/2020 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, **sauf pour les louvetiers et agents OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.**

Article 4 :

L'article 6 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-165 du 23/07/2020 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple sont **réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence de spécimens de loups et sécuriser les opérations est autorisée à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains.

Toutefois, ne peuvent être mis en oeuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireur(s), tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du ou des tireur(s), tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du ou des tireur(s), tels que les battues.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB.

Article 5 :

Les autres articles de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-165 du 23/07/2020 susvisé restent inchangés.

Article 6 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'OFB des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et sera notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-199

Nice, le 10/04/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**modifiant l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-118 du 25/06/2020
autorisant le GP DE L'ESTROP D'ENTRAUNES
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ainsi que ses articles D114-11 et suivants ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date 30/01/2020 par laquelle le GP DE L'ESTROP D'ENTRAUNES sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Vu les conditions générales de sécurités édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB) dont à été informé le GP DE L'ESTROP D'ENTRAUNES ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-118 du 25/06/2020 autorisant le GP DE L'ESTROP D'ENTRAUNES à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) ;

Vu l'avis favorable du chef de service départemental de l'OFB, en date du 25/03/2024 concernant l'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence des loups et sécuriser les opérations à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains ;

Considérant que le GP DE L'ESTROP D'ENTRAUNES a mis et met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup soit au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions d'une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours au titre des interventions 70.26 et 73.16 du Plan Stratégique National 2023-2027 susvisé, soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante, il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau du GP DE L'ESTROP D'ENTRAUNES par la mise en œuvre de tirs de défense simple ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, qui intègre cette préoccupation ;

Considérant le nouveau cadre réglementaire national en matière de dérogations aux interdictions de destructions qui peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-118 du 25/06/2020 susvisé est ainsi modifié :

Le GP DE L'ESTROP D'ENTRAUNES est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-118 du 25/06/2020 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 3 :

L'article 5 de l'arrêté n° DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-118 du 25/06/2020 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, **sauf pour les louvetiers et agents OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.**

Article 4 :

L'article 6 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-118 du 25/06/2020 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple sont **réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence de spécimens de loups et sécuriser les opérations est autorisée à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains.

Toutefois, ne peuvent être mis en oeuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireur(s), tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du ou des tireur(s), tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du ou des tireur(s), tels que les battues.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB.

Article 5 :

Les autres articles de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-118 du 25/06/2020 susvisé restent inchangés.

Article 6 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'OFB des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et sera notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-200

Nice, le 10/04/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**modifiant l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-119 du 25/06/2020
autorisant le GP DE L'URNO
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ainsi que ses articles D114-11 et suivants ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date 20/01/2020 par laquelle le GP DE L'URNO sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Vu les conditions générales de sécurités édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB) dont à été informé le GP DE L'URNO ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-119 du 25/06/2020 autorisant le GP DE L'URNO à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) ;

Vu l'avis favorable du chef de service départemental de l'OFB, en date du 25/03/2024 concernant l'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence des loups et sécuriser les opérations à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains ;

Considérant que le GP DE L'URNO a mis et met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup soit au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions d'une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours au titre des interventions 70.26 et 73.16 du Plan Stratégique National 2023-2027 susvisé, soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante, il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau du GP DE L'URNO par la mise en œuvre de tirs de défense simple ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, qui intègre cette préoccupation ;

Considérant le nouveau cadre réglementaire national en matière de dérogations aux interdictions de destructions qui peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-119 du 25/06/2020 susvisé est ainsi modifié :

Le GP DE L'URNO est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-119 du 25/06/2020 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 3 :

L'article 5 de l'arrêté n° DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-119 du 25/06/2020 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, **sauf pour les louvetiers et agents OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.**

Article 4 :

L'article 6 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-119 du 25/06/2020 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple sont **réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence de spécimens de loups et sécuriser les opérations est autorisée à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains.

Toutefois, ne peuvent être mis en oeuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireur(s), tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du ou des tireur(s), tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du ou des tireur(s), tels que les battues.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB.

Article 5 :

Les autres articles de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-119 du 25/06/2020 susvisé restent inchangés.

Article 6 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'OFB des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et sera notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-201

Nice, le 10/04/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**modifiant l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2022-135 du 22/07/2022
autorisant le GP DE LA COLLE RIBASSE
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ainsi que ses articles D114-11 et suivants ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date 01/05/2022 par laquelle le GP DE LA COLLE RIBASSE sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Vu les conditions générales de sécurités édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB) dont à été informé le GP DE LA COLLE RIBASSE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2022-135 du 22/07/2022 autorisant le GP DE LA COLLE RIBASSE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) ;

Vu l'avis favorable du chef de service départemental de l'OFB, en date du 25/03/2024 concernant l'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence des loups et sécuriser les opérations à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains ;

Considérant que le GP DE LA COLLE RIBASSE a mis et met en oeuvre des options de protection contre la prédation du loup soit au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions d'une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours au titre des interventions 70.26 et 73.16 du Plan Stratégique National 2023-2027 susvisé, soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante, il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau du GP DE LA COLLE RIBASSE par la mise en oeuvre de tirs de défense simple ;

Considérant que la mise en oeuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, qui intègre cette préoccupation ;

Considérant le nouveau cadre réglementaire national en matière de dérogations aux interdictions de destructions qui peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2022-135 du 22/07/2022 susvisé est ainsi modifié :

Le GP DE LA COLLE RIBASSE est autorisé(e) à mettre en oeuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2022-135 du 22/07/2022 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 3 :

L'article 5 de l'arrêté n° DDTM-SEAFEN-AP-N°2022-135 du 22/07/2022 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, **sauf pour les louvetiers et agents OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.**

Article 4 :

L'article 6 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2022-135 du 22/07/2022 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple sont **réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence de spécimens de loups et sécuriser les opérations est autorisée à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains.

Toutefois, ne peuvent être mis en oeuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireur(s), tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du ou des tireur(s), tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du ou des tireur(s), tels que les battues.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB.

Article 5 :

Les autres articles de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2022-135 du 22/07/2022 susvisé restent inchangés.

Article 6 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'OFB des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et sera notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-202

Nice, le 10/04/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**modifiant l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-121 du 25/06/2020
autorisant le GP DE LAUSFER
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ainsi que ses articles D114-11 et suivants ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date 13/05/2020 par laquelle le GP DE LAUSFER sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Vu les conditions générales de sécurités édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB) dont à été informé le GP DE LAUSFER ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-121 du 25/06/2020 autorisant le GP DE LAUSFER à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) ;

Vu l'avis favorable du chef de service départemental de l'OFB, en date du 25/03/2024 concernant l'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence des loups et sécuriser les opérations à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains ;

Considérant que le GP DE LAUSFER a mis et met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup soit au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions d'une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours au titre des interventions 70.26 et 73.16 du Plan Stratégique National 2023-2027 susvisé, soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante, il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau du GP DE LAUSFER par la mise en œuvre de tirs de défense simple ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, qui intègre cette préoccupation ;

Considérant le nouveau cadre réglementaire national en matière de dérogations aux interdictions de destructions qui peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-121 du 25/06/2020 susvisé est ainsi modifié :

Le GP DE LAUSFER est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-121 du 25/06/2020 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 3 :

L'article 5 de l'arrêté n° DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-121 du 25/06/2020 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, **sauf pour les louvetiers et agents OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.**

Article 4 :

L'article 6 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-121 du 25/06/2020 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple sont **réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence de spécimens de loups et sécuriser les opérations est autorisée à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains.

Toutefois, ne peuvent être mis en oeuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireur(s), tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du ou des tireur(s), tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du ou des tireur(s), tels que les battues.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB.

Article 5 :

Les autres articles de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-121 du 25/06/2020 susvisé restent inchangés.

Article 6 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'OFB des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et sera notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-203

Nice, le 10/04/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**modifiant l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-122 du 25/06/2020
autorisant le GP DE LEPOBECORAS
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ainsi que ses articles D114-11 et suivants ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date 22/06/2020 par laquelle le GP DE LEPOBECORAS sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Vu les conditions générales de sécurités édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB) dont à été informé le GP DE LEPOBECORAS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-122 du 25/06/2020 autorisant le GP DE LEPOBECORAS à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) ;

Vu l'avis favorable du chef de service départemental de l'OFB, en date du 25/03/2024 concernant l'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence des loups et sécuriser les opérations à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains ;

Considérant que le GP DE LEPOBECORAS a mis et met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup soit au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions d'une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours au titre des interventions 70.26 et 73.16 du Plan Stratégique National 2023-2027 susvisé, soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante, il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau du GP DE LEPOBECORAS par la mise en œuvre de tirs de défense simple ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, qui intègre cette préoccupation ;

Considérant le nouveau cadre réglementaire national en matière de dérogations aux interdictions de destructions qui peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-122 du 25/06/2020 susvisé est ainsi modifié :

Le GP DE LEPOBECORAS est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-122 du 25/06/2020 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 3 :

L'article 5 de l'arrêté n° DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-122 du 25/06/2020 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, **sauf pour les louvetiers et agents OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.**

Article 4 :

L'article 6 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-122 du 25/06/2020 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple sont **réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence de spécimens de loups et sécuriser les opérations est autorisée à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains.

Toutefois, ne peuvent être mis en oeuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireur(s), tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du ou des tireur(s), tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du ou des tireur(s), tels que les battues.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB.

Article 5 :

Les autres articles de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-122 du 25/06/2020 susvisé restent inchangés.

Article 6 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'OFB des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et sera notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-204

Nice, le 10/04/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**modifiant l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-124 du 25/06/2020
autorisant le GP de LONGON
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ainsi que ses articles D114-11 et suivants ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date 30/05/2020 par laquelle le GP de LONGON sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Vu les conditions générales de sécurités édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB) dont à été informé le GP de LONGON ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-124 du 25/06/2020 autorisant le GP de LONGON à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) ;

Vu l'avis favorable du chef de service départemental de l'OFB, en date du 25/03/2024 concernant l'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence des loups et sécuriser les opérations à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains ;

Considérant que le GP de LONGON a mis et met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup soit au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions d'une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours au titre des interventions 70.26 et 73.16 du Plan Stratégique National 2023-2027 susvisé, soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante, il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau du GP de LONGON par la mise en œuvre de tirs de défense simple ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, qui intègre cette préoccupation ;

Considérant le nouveau cadre réglementaire national en matière de dérogations aux interdictions de destructions qui peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-124 du 25/06/2020 susvisé est ainsi modifié :

Le GP de LONGON est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-124 du 25/06/2020 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 3 :

L'article 5 de l'arrêté n° DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-124 du 25/06/2020 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, **sauf pour les louvetiers et agents OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.**

Article 4 :

L'article 6 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-124 du 25/06/2020 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple sont **réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence de spécimens de loups et sécuriser les opérations est autorisée à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains.

Toutefois, ne peuvent être mis en oeuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireur(s), tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du ou des tireur(s), tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du ou des tireur(s), tels que les battues.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB.

Article 5 :

Les autres articles de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-124 du 25/06/2020 susvisé restent inchangés.

Article 6 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'OFB des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et sera notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-205

Nice, le 10/04/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**modifiant l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-125 du 25/06/2020
autorisant le GP DE SUANE
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ainsi que ses articles D114-11 et suivants ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date 13/01/2020 par laquelle le GP DE SUANE sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Vu les conditions générales de sécurités édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB) dont à été informé le GP DE SUANE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-125 du 25/06/2020 autorisant le GP DE SUANE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) ;

Vu l'avis favorable du chef de service départemental de l'OFB, en date du 25/03/2024 concernant l'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence des loups et sécuriser les opérations à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains ;

Considérant que le GP DE SUANE a mis et met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup soit au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions d'une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours au titre des interventions 70.26 et 73.16 du Plan Stratégique National 2023-2027 susvisé, soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante, il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau du GP DE SUANE par la mise en œuvre de tirs de défense simple ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, qui intègre cette préoccupation ;

Considérant le nouveau cadre réglementaire national en matière de dérogations aux interdictions de destructions qui peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-125 du 25/06/2020 susvisé est ainsi modifié :

Le GP DE SUANE est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-125 du 25/06/2020 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 3 :

L'article 5 de l'arrêté n° DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-125 du 25/06/2020 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, **sauf pour les louvetiers et agents OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.**

Article 4 :

L'article 6 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-125 du 25/06/2020 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple sont **réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence de spécimens de loups et sécuriser les opérations est autorisée à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains.

Toutefois, ne peuvent être mis en oeuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireur(s), tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du ou des tireur(s), tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du ou des tireur(s), tels que les battues.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB.

Article 5 :

Les autres articles de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-125 du 25/06/2020 susvisé restent inchangés.

Article 6 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'OFB des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et sera notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-206

Nice, le 10/04/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**modifiant l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-150 du 29/06/2020
autorisant le GP DE TROTTE RABINE
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ainsi que ses articles D114-11 et suivants ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date 06/05/2020 par laquelle le GP DE TROTTE RABINE sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Vu les conditions générales de sécurités édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB) dont à été informé le GP DE TROTTE RABINE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-150 du 29/06/2020 autorisant le GP DE TROTTE RABINE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) ;

Vu l'avis favorable du chef de service départemental de l'OFB, en date du 25/03/2024 concernant l'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence des loups et sécuriser les opérations à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains ;

Considérant que le GP DE TROTTE RABINE a mis et met en oeuvre des options de protection contre la prédation du loup soit au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions d'une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours au titre des interventions 70.26 et 73.16 du Plan Stratégique National 2023-2027 susvisé, soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante, il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau du GP DE TROTTE RABINE par la mise en oeuvre de tirs de défense simple ;

Considérant que la mise en oeuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, qui intègre cette préoccupation ;

Considérant le nouveau cadre réglementaire national en matière de dérogations aux interdictions de destructions qui peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-150 du 29/06/2020 susvisé est ainsi modifié :

Le GP DE TROTTE RABINE est autorisé(e) à mettre en oeuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-150 du 29/06/2020 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 3 :

L'article 5 de l'arrêté n° DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-150 du 29/06/2020 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, **sauf pour les louvetiers et agents OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.**

Article 4 :

L'article 6 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-150 du 29/06/2020 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple sont **réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence de spécimens de loups et sécuriser les opérations est autorisée à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains.

Toutefois, ne peuvent être mis en oeuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireur(s), tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du ou des tireur(s), tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du ou des tireur(s), tels que les battues.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB.

Article 5 :

Les autres articles de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-150 du 29/06/2020 susvisé restent inchangés.

Article 6 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'OFB des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et sera notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-207

Nice, le 10/04/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**modifiant l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-231 du 18/12/2023
autorisant le GP DU DEMENT
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ainsi que ses articles D114-11 et suivants ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date 03/01/2019 par laquelle le GP DU DEMENT sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Vu les conditions générales de sécurités édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB) dont à été informé le GP DU DEMENT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-231 du 18/12/2023 autorisant le GP DU DEMENT à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) ;

Vu l'avis favorable du chef de service départemental de l'OFB, en date du 25/03/2024 concernant l'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence des loups et sécuriser les opérations à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains ;

Considérant que le GP DU DEMENT a mis et met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup soit au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions d'une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours au titre des interventions 70.26 et 73.16 du Plan Stratégique National 2023-2027 susvisé, soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante, il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau du GP DU DEMENT par la mise en œuvre de tirs de défense simple ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, qui intègre cette préoccupation ;

Considérant le nouveau cadre réglementaire national en matière de dérogations aux interdictions de destructions qui peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-231 du 18/12/2023 susvisé est ainsi modifié :

Le GP DU DEMENT est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-231 du 18/12/2023 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 3 :

L'article 5 de l'arrêté n° DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-231 du 18/12/2023 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, **sauf pour les louvetiers et agents OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.**

Article 4 :

L'article 6 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-231 du 18/12/2023 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple sont **réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence de spécimens de loups et sécuriser les opérations est autorisée à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains.

Toutefois, ne peuvent être mis en oeuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireur(s), tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du ou des tireur(s), tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du ou des tireur(s), tels que les battues.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB.

Article 5 :

Les autres articles de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-231 du 18/12/2023 susvisé restent inchangés.

Article 6 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'OFB des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et sera notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-208

Nice, le 10/04/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**modifiant l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-174 du 21/08/2020
autorisant le GP DU VAL D'ENTRAUNES
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ainsi que ses articles D114-11 et suivants ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date 19/08/2020 par laquelle le GP DU VAL D'ENTRAUNES sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Vu les conditions générales de sécurités édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB) dont à été informé le GP DU VAL D'ENTRAUNES ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-174 du 21/08/2020 autorisant le GP DU VAL D'ENTRAUNES à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) ;

Vu l'avis favorable du chef de service départemental de l'OFB, en date du 25/03/2024 concernant l'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence des loups et sécuriser les opérations à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains ;

Considérant que le GP DU VAL D'ENTRAUNES a mis et met en oeuvre des options de protection contre la prédation du loup soit au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions d'une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours au titre des interventions 70.26 et 73.16 du Plan Stratégique National 2023-2027 susvisé, soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante, il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau du GP DU VAL D'ENTRAUNES par la mise en oeuvre de tirs de défense simple ;

Considérant que la mise en oeuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, qui intègre cette préoccupation ;

Considérant le nouveau cadre réglementaire national en matière de dérogations aux interdictions de destructions qui peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-174 du 21/08/2020 susvisé est ainsi modifié :

Le GP DU VAL D'ENTRAUNES est autorisé(e) à mettre en oeuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-174 du 21/08/2020 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 3 :

L'article 5 de l'arrêté n° DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-174 du 21/08/2020 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, **sauf pour les louvetiers et agents OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.**

Article 4 :

L'article 6 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-174 du 21/08/2020 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple sont **réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence de spécimens de loups et sécuriser les opérations est autorisée à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains.

Toutefois, ne peuvent être mis en oeuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireur(s), tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du ou des tireur(s), tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du ou des tireur(s), tels que les battues.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB.

Article 5 :

Les autres articles de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-174 du 21/08/2020 susvisé restent inchangés.

Article 6 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'OFB des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et sera notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-209

Nice, le 10/04/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**modifiant l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-230 du 18/12/2023
autorisant le GP MONTAGNE DE SAUSSES
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ainsi que ses articles D114-11 et suivants ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date 07/08/2019 par laquelle le GP MONTAGNE DE SAUSSES sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Vu les conditions générales de sécurités édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB) dont à été informé le GP MONTAGNE DE SAUSSES ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-230 du 18/12/2023 autorisant le GP MONTAGNE DE SAUSSES à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) ;

Vu l'avis favorable du chef de service départemental de l'OFB, en date du 25/03/2024 concernant l'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence des loups et sécuriser les opérations à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains ;

Considérant que le GP MONTAGNE DE SAUSSES a mis et met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup soit au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions d'une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours au titre des interventions 70.26 et 73.16 du Plan Stratégique National 2023-2027 susvisé, soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante, il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau du GP MONTAGNE DE SAUSSES par la mise en œuvre de tirs de défense simple ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, qui intègre cette préoccupation ;

Considérant le nouveau cadre réglementaire national en matière de dérogations aux interdictions de destructions qui peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-230 du 18/12/2023 susvisé est ainsi modifié :

Le GP MONTAGNE DE SAUSSES est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-230 du 18/12/2023 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 3 :

L'article 5 de l'arrêté n° DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-230 du 18/12/2023 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, **sauf pour les louvetiers et agents OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.**

Article 4 :

L'article 6 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-230 du 18/12/2023 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple sont **réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence de spécimens de loups et sécuriser les opérations est autorisée à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains.

Toutefois, ne peuvent être mis en oeuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireur(s), tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du ou des tireur(s), tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du ou des tireur(s), tels que les battues.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB.

Article 5 :

Les autres articles de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-230 du 18/12/2023 susvisé restent inchangés.

Article 6 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'OFB des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et sera notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-210

Nice, le 10/04/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**modifiant l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-161 du 06/07/2020
autorisant le GP OVIN DES COULETS
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ainsi que ses articles D114-11 et suivants ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date 22/05/2020 par laquelle le GP OVIN DES COULETS sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Vu les conditions générales de sécurités édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB) dont à été informé le GP OVIN DES COULETS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-161 du 06/07/2020 autorisant le GP OVIN DES COULETS à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) ;

Vu l'avis favorable du chef de service départemental de l'OFB, en date du 25/03/2024 concernant l'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence des loups et sécuriser les opérations à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains ;

Considérant que le GP OVIN DES COULETS a mis et met en oeuvre des options de protection contre la prédation du loup soit au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions d'une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours au titre des interventions 70.26 et 73.16 du Plan Stratégique National 2023-2027 susvisé, soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante, il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau du GP OVIN DES COULETS par la mise en oeuvre de tirs de défense simple ;

Considérant que la mise en oeuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, qui intègre cette préoccupation ;

Considérant le nouveau cadre réglementaire national en matière de dérogations aux interdictions de destructions qui peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-161 du 06/07/2020 susvisé est ainsi modifié :

Le GP OVIN DES COULETS est autorisé(e) à mettre en oeuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-161 du 06/07/2020 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 3 :

L'article 5 de l'arrêté n° DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-161 du 06/07/2020 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, **sauf pour les louvetiers et agents OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.**

Article 4 :

L'article 6 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-161 du 06/07/2020 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple sont **réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence de spécimens de loups et sécuriser les opérations est autorisée à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains.

Toutefois, ne peuvent être mis en oeuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireur(s), tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du ou des tireur(s), tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du ou des tireur(s), tels que les battues.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB.

Article 5 :

Les autres articles de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-161 du 06/07/2020 susvisé restent inchangés.

Article 6 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'OFB des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et sera notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-211

Nice, le 10/04/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**modifiant l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-013 du 17/01/2019
autorisant le GP PAL LA LAURENCIERE
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ainsi que ses articles D114-11 et suivants ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date 16/01/2019 par laquelle le GP PAL LA LAURENCIERE sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Vu les conditions générales de sécurités édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB) dont à été informé le GP PAL LA LAURENCIERE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-013 du 17/01/2019 autorisant le GP PAL LA LAURENCIERE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) ;

Vu l'avis favorable du chef de service départemental de l'OFB, en date du 25/03/2024 concernant l'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence des loups et sécuriser les opérations à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains ;

Considérant que le GP PAL LA LAURENCIERE a mis et met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup soit au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions d'une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours au titre des interventions 70.26 et 73.16 du Plan Stratégique National 2023-2027 susvisé, soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante, il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau du GP PAL LA LAURENCIERE par la mise en œuvre de tirs de défense simple ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, qui intègre cette préoccupation ;

Considérant le nouveau cadre réglementaire national en matière de dérogations aux interdictions de destructions qui peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-013 du 17/01/2019 susvisé est ainsi modifié :

Le GP PAL LA LAURENCIERE est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-013 du 17/01/2019 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 3 :

L'article 5 de l'arrêté n° DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-013 du 17/01/2019 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, **sauf pour les louvetiers et agents OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.**

Article 4 :

L'article 6 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-013 du 17/01/2019 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple sont **réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence de spécimens de loups et sécuriser les opérations est autorisée à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains.

Toutefois, ne peuvent être mis en oeuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireur(s), tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du ou des tireur(s), tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du ou des tireur(s), tels que les battues.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB.

Article 5 :

Les autres articles de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-013 du 17/01/2019 susvisé restent inchangés.

Article 6 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'OFB des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et sera notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-213

Nice, le 10/04/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**modifiant l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-103 du 04/05/2021
autorisant Madame GUIGONIS Christel
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ainsi que ses articles D114-11 et suivants ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date 21/02/2021 par laquelle Madame GUIGONIS Christel sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Vu les conditions générales de sécurités édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB) dont à été informé Madame GUIGONIS Christel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-103 du 04/05/2021 autorisant Madame GUIGONIS Christel à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) ;

Vu l'avis favorable du chef de service départemental de l'OFB, en date du 25/03/2024 concernant l'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence des loups et sécuriser les opérations à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains ;

Considérant que Madame GUIGONIS Christel a mis et met en oeuvre des options de protection contre la prédation du loup soit au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions d'une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours au titre des interventions 70.26 et 73.16 du Plan Stratégique National 2023-2027 susvisé, soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante, il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de Madame GUIGONIS Christel par la mise en oeuvre de tirs de défense simple ;

Considérant que la mise en oeuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, qui intègre cette préoccupation ;

Considérant le nouveau cadre réglementaire national en matière de dérogations aux interdictions de destructions qui peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-103 du 04/05/2021 susvisé est ainsi modifié :

Madame GUIGONIS Christel est autorisé(e) à mettre en oeuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-103 du 04/05/2021 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 3 :

L'article 5 de l'arrêté n° DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-103 du 04/05/2021 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, **sauf pour les louvetiers et agents OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.**

Article 4 :

L'article 6 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-103 du 04/05/2021 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple sont **réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence de spécimens de loups et sécuriser les opérations est autorisée à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains.

Toutefois, ne peuvent être mis en oeuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireur(s), tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du ou des tireur(s), tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du ou des tireur(s), tels que les battues.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB.

Article 5 :

Les autres articles de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-103 du 04/05/2021 susvisé restent inchangés.

Article 6 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'OFB des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et sera notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-214

Nice, le 10/04/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**modifiant l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-036 du 17/01/2024
autorisant Monsieur HANUS Yohann
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ainsi que ses articles D114-11 et suivants ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date 16/01/2024 par laquelle Monsieur HANUS Yohann sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Vu les conditions générales de sécurités édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB) dont à été informé Monsieur HANUS Yohann ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-036 du 17/01/2024 autorisant Monsieur HANUS Yohann à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) ;

Vu l'avis favorable du chef de service départemental de l'OFB, en date du 25/03/2024 concernant l'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence des loups et sécuriser les opérations à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains ;

Considérant que Monsieur HANUS Yohann a mis et met en oeuvre des options de protection contre la prédation du loup soit au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions d'une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours au titre des interventions 70.26 et 73.16 du Plan Stratégique National 2023-2027 susvisé, soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante, il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de Monsieur HANUS Yohann par la mise en oeuvre de tirs de défense simple ;

Considérant que la mise en oeuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, qui intègre cette préoccupation ;

Considérant le nouveau cadre réglementaire national en matière de dérogations aux interdictions de destructions qui peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-036 du 17/01/2024 susvisé est ainsi modifié :

Monsieur HANUS Yohann est autorisé(e) à mettre en oeuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-036 du 17/01/2024 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 3 :

L'article 5 de l'arrêté n° DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-036 du 17/01/2024 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, **sauf pour les louvetiers et agents OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.**

Article 4 :

L'article 6 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-036 du 17/01/2024 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple sont **réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence de spécimens de loups et sécuriser les opérations est autorisée à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains.

Toutefois, ne peuvent être mis en oeuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireur(s), tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du ou des tireur(s), tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du ou des tireur(s), tels que les battues.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB.

Article 5 :

Les autres articles de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-036 du 17/01/2024 susvisé restent inchangés.

Article 6 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'OFB des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et sera notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-215

Nice, le 10/04/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**modifiant l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-126 du 25/06/2020
autorisant Monsieur ISSAUTIER Cédric
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ainsi que ses articles D114-11 et suivants ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date 20/01/2020 par laquelle Monsieur ISSAUTIER Cédric sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Vu les conditions générales de sécurités édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB) dont à été informé Monsieur ISSAUTIER Cédric ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-126 du 25/06/2020 autorisant Monsieur ISSAUTIER Cédric à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) ;

Vu l'avis favorable du chef de service départemental de l'OFB, en date du 25/03/2024 concernant l'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence des loups et sécuriser les opérations à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains ;

Considérant que Monsieur ISSAUTIER Cédric a mis et met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup soit au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions d'une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours au titre des interventions 70.26 et 73.16 du Plan Stratégique National 2023-2027 susvisé, soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante, il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de Monsieur ISSAUTIER Cédric par la mise en œuvre de tirs de défense simple ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, qui intègre cette préoccupation ;

Considérant le nouveau cadre réglementaire national en matière de dérogations aux interdictions de destructions qui peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-126 du 25/06/2020 susvisé est ainsi modifié :

Monsieur ISSAUTIER Cédric est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-126 du 25/06/2020 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 3 :

L'article 5 de l'arrêté n° DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-126 du 25/06/2020 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, **sauf pour les louvetiers et agents OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.**

Article 4 :

L'article 6 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-126 du 25/06/2020 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple sont **réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence de spécimens de loups et sécuriser les opérations est autorisée à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains.

Toutefois, ne peuvent être mis en oeuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireur(s), tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du ou des tireur(s), tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du ou des tireur(s), tels que les battues.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB.

Article 5 :

Les autres articles de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-126 du 25/06/2020 susvisé restent inchangés.

Article 6 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'OFB des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et sera notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-216

Nice, le 10/04/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**modifiant l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-128 du 25/06/2020
autorisant Monsieur LACLAU Jean-François
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ainsi que ses articles D114-11 et suivants ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date 29/12/2019 par laquelle Monsieur LACLAU Jean-François sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Vu les conditions générales de sécurités édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB) dont à été informé Monsieur LACLAU Jean-François ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-128 du 25/06/2020 autorisant Monsieur LACLAU Jean-François à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) ;

Vu l'avis favorable du chef de service départemental de l'OFB, en date du 25/03/2024 concernant l'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence des loups et sécuriser les opérations à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains ;

Considérant que Monsieur LACLAU Jean-François a mis et met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup soit au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions d'une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours au titre des interventions 70.26 et 73.16 du Plan Stratégique National 2023-2027 susvisé, soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante, il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de Monsieur LACLAU Jean-François par la mise en œuvre de tirs de défense simple ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, qui intègre cette préoccupation ;

Considérant le nouveau cadre réglementaire national en matière de dérogations aux interdictions de destructions qui peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-128 du 25/06/2020 susvisé est ainsi modifié :

Monsieur LACLAU Jean-François est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-128 du 25/06/2020 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 3 :

L'article 5 de l'arrêté n° DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-128 du 25/06/2020 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, **sauf pour les louvetiers et agents OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.**

Article 4 :

L'article 6 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-128 du 25/06/2020 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple sont **réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence de spécimens de loups et sécuriser les opérations est autorisée à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains.

Toutefois, ne peuvent être mis en oeuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireur(s), tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du ou des tireur(s), tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du ou des tireur(s), tels que les battues.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB.

Article 5 :

Les autres articles de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-128 du 25/06/2020 susvisé restent inchangés.

Article 6 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'OFB des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et sera notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-217

Nice, le 10/04/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**modifiant l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-121 du 09/06/2021
autorisant Monsieur LANTERI Barthélemy
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ainsi que ses articles D114-11 et suivants ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date 18/01/2021 par laquelle Monsieur LANTERI Barthélemy sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Vu les conditions générales de sécurités édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB) dont à été informé Monsieur LANTERI Barthélemy ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-121 du 09/06/2021 autorisant Monsieur LANTERI Barthélemy à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) ;

Vu l'avis favorable du chef de service départemental de l'OFB, en date du 25/03/2024 concernant l'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence des loups et sécuriser les opérations à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains ;

Considérant que Monsieur LANTERI Barthélemy a mis et met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup soit au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions d'une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours au titre des interventions 70.26 et 73.16 du Plan Stratégique National 2023-2027 susvisé, soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante, il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de Monsieur LANTERI Barthélemy par la mise en œuvre de tirs de défense simple ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, qui intègre cette préoccupation ;

Considérant le nouveau cadre réglementaire national en matière de dérogations aux interdictions de destructions qui peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-121 du 09/06/2021 susvisé est ainsi modifié :

Monsieur LANTERI Barthélemy est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-121 du 09/06/2021 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 3 :

L'article 5 de l'arrêté n° DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-121 du 09/06/2021 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, **sauf pour les louvetiers et agents OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.**

Article 4 :

L'article 6 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-121 du 09/06/2021 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple sont **réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence de spécimens de loups et sécuriser les opérations est autorisée à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains.

Toutefois, ne peuvent être mis en oeuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireur(s), tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du ou des tireur(s), tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du ou des tireur(s), tels que les battues.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB.

Article 5 :

Les autres articles de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-121 du 09/06/2021 susvisé restent inchangés.

Article 6 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'OFB des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et sera notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-218

Nice, le 10/04/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**modifiant l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-142 du 04/07/2023
autorisant Monsieur LANTERI Matthieu
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ainsi que ses articles D114-11 et suivants ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date 12/04/2023 par laquelle Monsieur LANTERI Matthieu sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Vu les conditions générales de sécurités édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB) dont à été informé Monsieur LANTERI Matthieu ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-142 du 04/07/2023 autorisant Monsieur LANTERI Matthieu à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) ;

Vu l'avis favorable du chef de service départemental de l'OFB, en date du 25/03/2024 concernant l'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence des loups et sécuriser les opérations à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains ;

Considérant que Monsieur LANTERI Matthieu a mis et met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup soit au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions d'une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours au titre des interventions 70.26 et 73.16 du Plan Stratégique National 2023-2027 susvisé, soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante, il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de Monsieur LANTERI Matthieu par la mise en œuvre de tirs de défense simple ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, qui intègre cette préoccupation ;

Considérant le nouveau cadre réglementaire national en matière de dérogations aux interdictions de destructions qui peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-142 du 04/07/2023 susvisé est ainsi modifié :

Monsieur LANTERI Matthieu est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-142 du 04/07/2023 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 3 :

L'article 5 de l'arrêté n° DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-142 du 04/07/2023 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, **sauf pour les louvetiers et agents OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.**

Article 4 :

L'article 6 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-142 du 04/07/2023 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple sont **réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence de spécimens de loups et sécuriser les opérations est autorisée à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains.

Toutefois, ne peuvent être mis en oeuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireur(s), tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du ou des tireur(s), tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du ou des tireur(s), tels que les battues.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB.

Article 5 :

Les autres articles de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-142 du 04/07/2023 susvisé restent inchangés.

Article 6 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'OFB des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et sera notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-219

Nice, le 10/04/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**modifiant l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-130 du 25/06/2020
autorisant Monsieur LAUGIER Daniel
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ainsi que ses articles D114-11 et suivants ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date 13/01/2020 par laquelle Monsieur LAUGIER Daniel sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Vu les conditions générales de sécurités édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB) dont à été informé Monsieur LAUGIER Daniel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-130 du 25/06/2020 autorisant Monsieur LAUGIER Daniel à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) ;

Vu l'avis favorable du chef de service départemental de l'OFB, en date du 25/03/2024 concernant l'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence des loups et sécuriser les opérations à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains ;

Considérant que Monsieur LAUGIER Daniel a mis et met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup soit au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions d'une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours au titre des interventions 70.26 et 73.16 du Plan Stratégique National 2023-2027 susvisé, soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante, il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de Monsieur LAUGIER Daniel par la mise en œuvre de tirs de défense simple ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, qui intègre cette préoccupation ;

Considérant le nouveau cadre réglementaire national en matière de dérogations aux interdictions de destructions qui peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-130 du 25/06/2020 susvisé est ainsi modifié :

Monsieur LAUGIER Daniel est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-130 du 25/06/2020 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 3 :

L'article 5 de l'arrêté n° DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-130 du 25/06/2020 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, **sauf pour les louvetiers et agents OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.**

Article 4 :

L'article 6 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-130 du 25/06/2020 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple sont **réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence de spécimens de loups et sécuriser les opérations est autorisée à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains.

Toutefois, ne peuvent être mis en oeuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireur(s), tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du ou des tireur(s), tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du ou des tireur(s), tels que les battues.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB.

Article 5 :

Les autres articles de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-130 du 25/06/2020 susvisé restent inchangés.

Article 6 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'OFB des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et sera notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-220

Nice, le 10/04/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**modifiant l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-131 du 25/06/2020
autorisant Monsieur LEIBOFF Robert
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ainsi que ses articles D114-11 et suivants ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date 11/05/2020 par laquelle Monsieur LEIBOFF Robert sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Vu les conditions générales de sécurités édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB) dont à été informé Monsieur LEIBOFF Robert ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-131 du 25/06/2020 autorisant Monsieur LEIBOFF Robert à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) ;

Vu l'avis favorable du chef de service départemental de l'OFB, en date du 25/03/2024 concernant l'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence des loups et sécuriser les opérations à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains ;

Considérant que Monsieur LEIBOFF Robert a mis et met en oeuvre des options de protection contre la prédation du loup soit au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions d'une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours au titre des interventions 70.26 et 73.16 du Plan Stratégique National 2023-2027 susvisé, soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante, il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de Monsieur LEIBOFF Robert par la mise en oeuvre de tirs de défense simple ;

Considérant que la mise en oeuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, qui intègre cette préoccupation ;

Considérant le nouveau cadre réglementaire national en matière de dérogations aux interdictions de destructions qui peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-131 du 25/06/2020 susvisé est ainsi modifié :

Monsieur LEIBOFF Robert est autorisé(e) à mettre en oeuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-131 du 25/06/2020 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 3 :

L'article 5 de l'arrêté n° DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-131 du 25/06/2020 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, **sauf pour les louvetiers et agents OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.**

Article 4 :

L'article 6 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-131 du 25/06/2020 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple sont **réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence de spécimens de loups et sécuriser les opérations est autorisée à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains.

Toutefois, ne peuvent être mis en oeuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireur(s), tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du ou des tireur(s), tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du ou des tireur(s), tels que les battues.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB.

Article 5 :

Les autres articles de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-131 du 25/06/2020 susvisé restent inchangés.

Article 6 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'OFB des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et sera notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-221

Nice, le 10/04/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**modifiant l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-132 du 25/06/2020
autorisant Madame MASSON Laurence
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ainsi que ses articles D114-11 et suivants ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date 10/03/2020 par laquelle Madame MASSON Laurence sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Vu les conditions générales de sécurités édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB) dont à été informé Madame MASSON Laurence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-132 du 25/06/2020 autorisant Madame MASSON Laurence à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) ;

Vu l'avis favorable du chef de service départemental de l'OFB, en date du 25/03/2024 concernant l'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence des loups et sécuriser les opérations à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains ;

Considérant que Madame MASSON Laurence a mis et met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup soit au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions d'une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours au titre des interventions 70.26 et 73.16 du Plan Stratégique National 2023-2027 susvisé, soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante, il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de Madame MASSON Laurence par la mise en œuvre de tirs de défense simple ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, qui intègre cette préoccupation ;

Considérant le nouveau cadre réglementaire national en matière de dérogations aux interdictions de destructions qui peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-132 du 25/06/2020 susvisé est ainsi modifié :

Madame MASSON Laurence est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-132 du 25/06/2020 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 3 :

L'article 5 de l'arrêté n° DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-132 du 25/06/2020 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, **sauf pour les louvetiers et agents OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.**

Article 4 :

L'article 6 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-132 du 25/06/2020 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple sont **réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence de spécimens de loups et sécuriser les opérations est autorisée à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains.

Toutefois, ne peuvent être mis en oeuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireur(s), tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du ou des tireur(s), tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du ou des tireur(s), tels que les battues.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB.

Article 5 :

Les autres articles de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-132 du 25/06/2020 susvisé restent inchangés.

Article 6 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'OFB des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et sera notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-222

Nice, le 10/04/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**modifiant l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-234 du 19/12/2023
autorisant Madame MAUREL Mahana
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ainsi que ses articles D114-11 et suivants ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date 26/12/2018 par laquelle Madame MAUREL Mahana sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Vu les conditions générales de sécurités édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB) dont à été informé Madame MAUREL Mahana ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-234 du 19/12/2023 autorisant Madame MAUREL Mahana à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) ;

Vu l'avis favorable du chef de service départemental de l'OFB, en date du 25/03/2024 concernant l'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence des loups et sécuriser les opérations à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains ;

Considérant que Madame MAUREL Mahana a mis et met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup soit au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions d'une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours au titre des interventions 70.26 et 73.16 du Plan Stratégique National 2023-2027 susvisé, soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante, il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de Madame MAUREL Mahana par la mise en œuvre de tirs de défense simple ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, qui intègre cette préoccupation ;

Considérant le nouveau cadre réglementaire national en matière de dérogations aux interdictions de destructions qui peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-234 du 19/12/2023 susvisé est ainsi modifié :

Madame MAUREL Mahana est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-234 du 19/12/2023 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 3 :

L'article 5 de l'arrêté n° DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-234 du 19/12/2023 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, **sauf pour les louvetiers et agents OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.**

Article 4 :

L'article 6 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-234 du 19/12/2023 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple sont **réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence de spécimens de loups et sécuriser les opérations est autorisée à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains.

Toutefois, ne peuvent être mis en oeuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireur(s), tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du ou des tireur(s), tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du ou des tireur(s), tels que les battues.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB.

Article 5 :

Les autres articles de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-234 du 19/12/2023 susvisé restent inchangés.

Article 6 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'OFB des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et sera notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-223

Nice, le 10/04/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**modifiant l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-117 du 09/08/2019
autorisant Monsieur MINGEAUD Nans
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ainsi que ses articles D114-11 et suivants ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date 08/08/2019 par laquelle Monsieur MINGEAUD Nans sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Vu les conditions générales de sécurités édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB) dont à été informé Monsieur MINGEAUD Nans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-117 du 09/08/2019 autorisant Monsieur MINGEAUD Nans à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) ;

Vu l'avis favorable du chef de service départemental de l'OFB, en date du 25/03/2024 concernant l'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence des loups et sécuriser les opérations à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains ;

Considérant que Monsieur MINGEAUD Nans a mis et met en oeuvre des options de protection contre la prédation du loup soit au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions d'une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours au titre des interventions 70.26 et 73.16 du Plan Stratégique National 2023-2027 susvisé, soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante, il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de Monsieur MINGEAUD Nans par la mise en oeuvre de tirs de défense simple ;

Considérant que la mise en oeuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, qui intègre cette préoccupation ;

Considérant le nouveau cadre réglementaire national en matière de dérogations aux interdictions de destructions qui peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-117 du 09/08/2019 susvisé est ainsi modifié :

Monsieur MINGEAUD Nans est autorisé(e) à mettre en oeuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-117 du 09/08/2019 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 3 :

L'article 5 de l'arrêté n° DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-117 du 09/08/2019 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, **sauf pour les louvetiers et agents OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.**

Article 4 :

L'article 6 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-117 du 09/08/2019 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple sont **réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence de spécimens de loups et sécuriser les opérations est autorisée à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains.

Toutefois, ne peuvent être mis en oeuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireur(s), tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du ou des tireur(s), tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du ou des tireur(s), tels que les battues.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB.

Article 5 :

Les autres articles de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-117 du 09/08/2019 susvisé restent inchangés.

Article 6 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'OFB des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et sera notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-224

Nice, le 10/04/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**modifiant l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-088 du 06/04/2021
autorisant Monsieur MORATO Loris
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ainsi que ses articles D114-11 et suivants ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date 30/12/2020 par laquelle Monsieur MORATO Loris sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Vu les conditions générales de sécurités édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB) dont à été informé Monsieur MORATO Loris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-088 du 06/04/2021 autorisant Monsieur MORATO Loris à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) ;

Vu l'avis favorable du chef de service départemental de l'OFB, en date du 25/03/2024 concernant l'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence des loups et sécuriser les opérations à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains ;

Considérant que Monsieur MORATO Loris a mis et met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup soit au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions d'une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours au titre des interventions 70.26 et 73.16 du Plan Stratégique National 2023-2027 susvisé, soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante, il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de Monsieur MORATO Loris par la mise en œuvre de tirs de défense simple ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, qui intègre cette préoccupation ;

Considérant le nouveau cadre réglementaire national en matière de dérogations aux interdictions de destructions qui peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-088 du 06/04/2021 susvisé est ainsi modifié :

Monsieur MORATO Loris est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-088 du 06/04/2021 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 3 :

L'article 5 de l'arrêté n° DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-088 du 06/04/2021 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, **sauf pour les louvetiers et agents OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.**

Article 4 :

L'article 6 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-088 du 06/04/2021 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple sont **réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence de spécimens de loups et sécuriser les opérations est autorisée à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains.

Toutefois, ne peuvent être mis en oeuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireur(s), tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du ou des tireur(s), tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du ou des tireur(s), tels que les battues.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB.

Article 5 :

Les autres articles de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-088 du 06/04/2021 susvisé restent inchangés.

Article 6 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'OFB des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et sera notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-225

Nice, le 10/04/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**modifiant l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2022-146 du 26/07/2022
autorisant Madame ORTU Clélia
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ainsi que ses articles D114-11 et suivants ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date 22/07/2022 par laquelle Madame ORTU Clélia sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Vu les conditions générales de sécurités édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB) dont à été informé Madame ORTU Clélia ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2022-146 du 26/07/2022 autorisant Madame ORTU Clélia à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) ;

Vu l'avis favorable du chef de service départemental de l'OFB, en date du 25/03/2024 concernant l'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence des loups et sécuriser les opérations à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains ;

Considérant que Madame ORTU Clélia a mis et met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup soit au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions d'une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours au titre des interventions 70.26 et 73.16 du Plan Stratégique National 2023-2027 susvisé, soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante, il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de Madame ORTU Clélia par la mise en œuvre de tirs de défense simple ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, qui intègre cette préoccupation ;

Considérant le nouveau cadre réglementaire national en matière de dérogations aux interdictions de destructions qui peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2022-146 du 26/07/2022 susvisé est ainsi modifié :

Madame ORTU Clélia est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2022-146 du 26/07/2022 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 3 :

L'article 5 de l'arrêté n° DDTM-SEAFEN-AP-N°2022-146 du 26/07/2022 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, **sauf pour les louvetiers et agents OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.**

Article 4 :

L'article 6 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2022-146 du 26/07/2022 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple sont **réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence de spécimens de loups et sécuriser les opérations est autorisée à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains.

Toutefois, ne peuvent être mis en oeuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireur(s), tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du ou des tireur(s), tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du ou des tireur(s), tels que les battues.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB.

Article 5 :

Les autres articles de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2022-146 du 26/07/2022 susvisé restent inchangés.

Article 6 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'OFB des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et sera notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-226

Nice, le 10/04/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**modifiant l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-144 du 25/06/2020
autorisant Madame PAILLASSON Véronique
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ainsi que ses articles D114-11 et suivants ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date 25/06/2020 par laquelle Madame PAILLASSON Véronique sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Vu les conditions générales de sécurités édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB) dont à été informé Madame PAILLASSON Véronique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-144 du 25/06/2020 autorisant Madame PAILLASSON Véronique à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) ;

Vu l'avis favorable du chef de service départemental de l'OFB, en date du 25/03/2024 concernant l'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence des loups et sécuriser les opérations à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains ;

Considérant que Madame PAILLASSON Véronique a mis et met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup soit au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions d'une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours au titre des interventions 70.26 et 73.16 du Plan Stratégique National 2023-2027 susvisé, soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante, il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de Madame PAILLASSON Véronique par la mise en œuvre de tirs de défense simple ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, qui intègre cette préoccupation ;

Considérant le nouveau cadre réglementaire national en matière de dérogations aux interdictions de destructions qui peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-144 du 25/06/2020 susvisé est ainsi modifié :

Madame PAILLASSON Véronique est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-144 du 25/06/2020 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 3 :

L'article 5 de l'arrêté n° DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-144 du 25/06/2020 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, **sauf pour les louvetiers et agents OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.**

Article 4 :

L'article 6 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-144 du 25/06/2020 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple sont **réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence de spécimens de loups et sécuriser les opérations est autorisée à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains.

Toutefois, ne peuvent être mis en oeuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireur(s), tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du ou des tireur(s), tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du ou des tireur(s), tels que les battues.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB.

Article 5 :

Les autres articles de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-144 du 25/06/2020 susvisé restent inchangés.

Article 6 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'OFB des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et sera notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-227

Nice, le 10/04/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**modifiant l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-242 du 11/12/2020
autorisant Monsieur PAIRE Sébastien
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ainsi que ses articles D114-11 et suivants ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date 04/12/2020 par laquelle Monsieur PAIRE Sébastien sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Vu les conditions générales de sécurités édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB) dont à été informé Monsieur PAIRE Sébastien ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-242 du 11/12/2020 autorisant Monsieur PAIRE Sébastien à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) ;

Vu l'avis favorable du chef de service départemental de l'OFB, en date du 25/03/2024 concernant l'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence des loups et sécuriser les opérations à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains ;

Considérant que Monsieur PAIRE Sébastien a mis et met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup soit au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions d'une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours au titre des interventions 70.26 et 73.16 du Plan Stratégique National 2023-2027 susvisé, soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante, il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de Monsieur PAIRE Sébastien par la mise en œuvre de tirs de défense simple ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, qui intègre cette préoccupation ;

Considérant le nouveau cadre réglementaire national en matière de dérogations aux interdictions de destructions qui peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-242 du 11/12/2020 susvisé est ainsi modifié :

Monsieur PAIRE Sébastien est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-242 du 11/12/2020 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 3 :

L'article 5 de l'arrêté n° DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-242 du 11/12/2020 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, **sauf pour les louvetiers et agents OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.**

Article 4 :

L'article 6 de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-242 du 11/12/2020 susvisé est ainsi modifié :

Les tirs de défense simple sont **réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence de spécimens de loups et sécuriser les opérations est autorisée à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains.

Toutefois, ne peuvent être mis en oeuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireur(s), tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du ou des tireur(s), tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du ou des tireur(s), tels que les battues.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB.

Article 5 :

Les autres articles de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-242 du 11/12/2020 susvisé restent inchangés.

Article 6 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'OFB des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et sera notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Economie agricole.....	2
AP 2024.196 TDS GP Aups modif.....	2
AP 2024.197 TDS GP Estrop Peone modif.....	6
AP 2024.198 TDS GP Aspre modif.....	10
AP 2024.199 TDS GP Estrop Entraunes modif.....	14
AP 2024.200 TDS GP Urno modif.....	18
AP 2024.201 TDS GP Colle Ribasse modif.....	22
AP 2024.202 TDS GP Lausfer modif.....	26
AP 2024.203 TDS GP Lepobecoras modif.....	30
AP 2024.204 TDS GP Longon modif.....	34
AP 2024.205 TDS GP de Suane modif.....	38
AP 2024.206 TDS GP Trotte Rabine modif.....	42
AP 2024.207 TDS GP Dement modif.....	46
AP 2024.208 TDS GP Val Entraunes modif.....	50
AP 2024.209 TDS GP Montagne Sausses modif.....	54
AP 2024.210 TDS GP Coulets modif.....	58
AP 2024.211 TDS GP Pal Laurenciere modif.....	62
AP 2024.213 TDS GUIGONIS Christel modif.....	66
AP 2024.214 TDS HANUS Yohann modif.....	70
AP 2024.215 TDS ISSAUTIER Cedric modif.....	74
AP 2024.216 TDS LACLAU Jean Francois modif.....	78
AP 2024.217 TDS LANTERI Barthelemy modif.....	82
AP 2024.218 TDS LANTERI Matthieu modif.....	86
AP 2024.219 TDS LAUGIER Daniel modif.....	90
AP 2024.220 TDS LEIBOFF Robert modif.....	94
AP 2024.221 TDS MASSON Laurence modif.....	98
AP 2024.222 TDS MAUREL Mahana modif.....	102
AP 2024.223 TDS MINGEAUD Nans modif.....	106
AP 2024.224 TDS MORATO Loris modif.....	110
AP 2024.225 TDS ORTU Clelia modif.....	114
AP 2024.226 TDS PAILLASSON Veronique modif.....	118
AP 2024.227 TDS PAIRE Sebastien modif.....	122

Index Alphabétique

AP 2024.196	TDS GP	Aups modif.....	2
AP 2024.197	TDS GP	Estrop Peone modif.....	6
AP 2024.198	TDS GP	Aspre modif.....	10
AP 2024.199	TDS GP	Estrop Entraunes modif.....	14
AP 2024.200	TDS GP	Urno modif.....	18
AP 2024.201	TDS GP	Colle Ribasse modif.....	22
AP 2024.202	TDS GP	Lausfer modif.....	26
AP 2024.203	TDS GP	Lepobecoras modif.....	30
AP 2024.204	TDS GP	Longon modif.....	34
AP 2024.205	TDS GP	de Suane modif.....	38
AP 2024.206	TDS GP	Trotte Rabine modif.....	42
AP 2024.207	TDS GP	Dement modif.....	46
AP 2024.208	TDS GP	Val Entraunes modif.....	50
AP 2024.209	TDS GP	Montagne Sausses modif.....	54
AP 2024.210	TDS GP	Coulets modif.....	58
AP 2024.211	TDS GP	Pal Laurenciere modif.....	62
AP 2024.213	TDS	GUIGONIS Christel modif.....	66
AP 2024.214	TDS	HANUS Yohann modif.....	70
AP 2024.215	TDS	ISSAUTIER Cedric modif.....	74
AP 2024.216	TDS	LACLAU Jean Francois modif.....	78
AP 2024.217	TDS	LANTERI Barthelemy modif.....	82
AP 2024.218	TDS	LANTERI Matthieu modif.....	86
AP 2024.219	TDS	LAUGIER Daniel modif.....	90
AP 2024.220	TDS	LEIBOFF Robert modif.....	94
AP 2024.221	TDS	MASSON Laurence modif.....	98
AP 2024.222	TDS	MAUREL Mahana modif.....	102
AP 2024.223	TDS	MINGEAUD Nans modif.....	106
AP 2024.224	TDS	MORATO Loris modif.....	110
AP 2024.225	TDS	ORTU Clelia modif.....	114
AP 2024.226	TDS	PAILLASSON Veronique modif.....	118
AP 2024.227	TDS	PAIRE Sebastien modif.....	122
D.D.T.M.....			2
D.D.I.....			2